

L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF JEUNE MAJEUR

FICHE
N°43

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que l'accompagnement éducatif jeune majeur ?

Le jeune mineur confié à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) à la date de sa majorité peut bénéficier d'un accompagnement éducatif au-delà de cette date jusqu'au 31 août de l'année scolaire ou universitaire engagée.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. L222-2, L 222-5-1

Version adoptée par délibération en date du 28 janvier 2021

B- Qui peut en bénéficier ?

Tout jeune confié à l'ASE à la date de sa majorité, devenu majeur pendant l'année scolaire, peut bénéficier d'un accompagnement éducatif jeune majeur s'il est scolarisé ou en formation professionnelle à la date de ses 18 ans, jusqu'au 31 août de l'année scolaire engagée.

C- Conditions d'attribution

L'accompagnement peut être éducatif, social et/ou financier. Il est modulable en fonction des besoins, des ressources psycho-éducatives du jeune, des perspectives de parcours, de la mobilisation du jeune et de sa famille et du respect du cadre posé.

D- Où faire la demande ? Quelle est la procédure d'attribution ?

L'AEJM est attribuée à la demande du jeune scolarisé ou en parcours de formation sur proposition de son référent en Maison Du Département.

Le responsable de la plateforme détermine, en lien avec l'évaluation du référent et les besoins identifiés, les modalités de l'accompagnement. Celui-ci ne pourra être prorogé au-delà du 31 août de l'année civile en cours.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- Les Maisons du Département.
- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille.